

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

## **DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 1916**

Aucun café. ni restaurant bruxellois n'a voulu solliciter le privilège de rester ouvert après huit heures pendant la période d'interdit (voir 12 septembre). Seuls donc les établissements tenus par des Allemands jouissent de cette faveur. Et messieurs les officiers en sont réduits à se contenter de ces établissements-là s'ils veulent prolonger un peu leur soirée. Cela ne fait pas toujours leur affaire.

Dans maint restaurant bruxellois les garçons mettent un malin plaisir, quand l'heure fatidique approche, à signifier aux officiers, confortablement occupés à faire un bon repas, qu'ils ont à déguerpir sans délai.

- *Comment ? Déjà !* – dit souvent l'officier – *Mais il y a encore une grosse demi-heure avant la minute réglementaire !*
- *Oui* – répond le garçon –, *mais j'habite loin d'ici. Je dois avoir le temps de rentrer chez moi avant l'heure où la circulation est interdite.*

Il ne reste à l'officier qu'à payer et à s'en aller en grommelant.

A propos d'un mot que je viens d'écrire, on dira

peut-être : comment pouvait-il encore être question de « *bons repas* » dans les restaurants alors que le menu se trouvait forcément réduit par l'ordonnance interdisant de servir plus d'un plat de viande à un client ? Le tout est de s'entendre. Gorenflot baptisait *carpe* un chapon. Nos restaurateurs ne vont pas si loin, mais ils sont sur la voie. Ils n'appellent viande que la viande de boucherie et parfois la volaille ; un plat de tête de veau, par exemple, ou de jambon, n'est plus, à leurs yeux, un plat de viande. Les clients, même Allemands – je devrais même dire surtout Allemands – se rallient volontiers à cette interprétation, grâce à laquelle il y a encore moyen de se composer un menu satisfaisant malgré l'ordonnance d'interdiction.

Il y a aussi un arrêté datant du commencement de l'occupation qui interdit le débit des boissons alcooliques (**Note** : 26 août 1914, *liqueurs*). Dans les premiers temps, comme quelques procès-verbaux avaient été dressés, les débitants donnaient à l'autorité la satisfaction de faire au moins semblant d'observer l'interdiction : le nom des boissons prohibées ne se prononçait plus chez eux ; on pouvait toujours, en demander, mais sous un nom conventionnel : dans tel établissement on demandait un sydol, ce qui signifiait un schiedam, ou un petit lait au lieu d'une « *clamotte* » ; parfois le breuvage condamné était servi dans des tasses, comme quelque inoffensif thé de tilleul ou un

honorale café. Ces fictions ont fait leur temps : on sert partout de l'alcool comme auparavant.

12 septembre 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160912%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

VILLE DE BRUXELLES	STAD BRUSSEL
<b>ARRÊTÉ DE POLICE</b>	<b>POLITIEBESLUIT</b>
LE BOURGMESTRE,	DE BURGEMEESTER,
Voulant prévenir tout désordre dans la ville,	Alle wanorde in de stad wil-lende voorkomen,
ARRÊTE :	BESLUIT :
ARTICLE PREMIER. — Les cafés, restaurants et débits de boisson seront fermés de 9 heures du soir à 6 heures du matin.	ARTIKEL EÉN. — De koffiehuzen, restauraties en drankhuizen zullen gesloten zijn van 9 uur 's avonds tot 6 uur 's morgens.
ART. 2. — La vente des liqueurs est interdite.	ART. 2. — De verkoop van sterke dranken is verboden.
ART. 5. — Les infractions à ces dispositions seront punies des peines de police, sans préjudice aux mesures administratives à intervenir éventuellement à charge des contrevenants.	ART. 5. — Inbreuken op deze schikkingen zullen met politieboeten gestraft worden, onverminderd de bestuurlijke maatregels die desnoods tegen den vertreders zouden genomen worden.
Le présent arrêté, exécutoire dès ce jour, sera soumis à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine réunion.	Dit besluit, dat dadelijk toepasselijk is, zal aan de goedkeuring van den Gementeraad, in zijne eerstvolgende vergadering, onderworpen worden.
Fait à l'Hôtel de Ville, le 26 août 1914.	Gedaan te Brussel, den 26 <sup>e</sup> Augustus 1914.
<b>ADOLPHE MAX.</b>	<b>ADOLF MAX.</b>
Bruxelles. — Typographie et lithographie E. GUYOT, rue Pacheco, 12.	Brussel. — Boek- en steendrukkerij E. GUYOT, Pachecostraat, 12.